

# REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

# 

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur Infrastructures, Réseaux et Agréments et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

4

Considérant la demande d'attribution de ressource en numérotation adressée par le Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale, à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), le 25 février 2021 :

#### DECIDE :

## Article 1er: Objet

Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale ; Sis Avenue Abdoulaye FADIGA ;

01 BP: 3679, Lomé - Togo;

Tél: + 228 22 21 25 28; Fax: + 228 22 20 44 25

Représenté par Madame Cina LAWSON, le Ministre

Est autorisé à exploiter les ressources en numérotation « 844» et « 8448 ».

#### Article 2 : Services exploités

Les ressources attribuées sont des numéros courts destinés à permettre aux populations cibles de faire leur pré-enrôlement par session USSD dans le cadre de la digitalisation de la campagne de vaccination contre la COVI-19. Ces numéros servent également de canaux de collecte de données.

Les ressources attribuées sont utilisées de la façon ci-après :

- « 844» pour l'USSD
- « 8448 » pour le SMS et le IVR

Le service est ouvert sur tous les réseaux de communications électroniques au Togo.

#### Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

La présente autorisation peut être modifiée à tout moment à en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

#### Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

#### Article 5 : Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

#### Article 6 : Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

## Article 7: Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

# Article 8 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

# Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 0 4 MARS 2021

Le Directeur Général

Le Directeur Général

Le Directeur Général

Michel Yaovi GALLEY

#### **Ampliation**

ART&P...... 3 Intéressé...... 1